

GE_GERICHTE ATA/242/2017 vom 28. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_242_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/242/2017 du 28 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/242/2017 del 28 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

a. Aux termes de l'art. 5 al. 1 de la loi sur la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (LFCA - C 2 08), l'État veille à ce que les établissements et institutions participant à la formation continue et perçoivent à cette fin une aide directe ou indirecte de l'État offrent des cours et des activités de qualité, dispensés par des personnes qualifiées. En vertu de l'art. 6 LFCA, l'État institue un système de certification de la formation continue par unités capitalisables qui conduit dans la règle à l'obtention d'un titre officiel.

b. À teneur de l'art. 3 al. 1 RFCA, les établissements et institutions mentionnées à l'art. 5 al. 1 LFCA doivent avoir obtenu une certification/qualité qui réponde aux prescriptions de la Confédération en matière de formation continue. Selon l'art. 4 RFCA, l'État met en place une instance de certification/qualité qui a pour missions de : a) procéder à l'analyse et à l'évaluation de la qualité des établissements et institutions de formation du canton qui en font la demande ; b) délivrer la certification/qualité conforme aux normes prescrites par la Confédération (al. 1) ; L'instance de certification/qualité est composée : a) d'une ou d'un responsable ; b) d'auditrices ou d'auditeurs mandatés en fonction des demandes de certifications (al. 2) ; l'instance de certification/qualité – ProFormations – est placée sous la responsabilité du Conseil de l'instance de certification – c'est-à-dire le Conseil (al. 3).

À teneur de l'art. 5 al. 1 RFCA, le Conseil est un sous-groupe du groupe pour le développement de la politique de formation continue à des fins professionnelles régi par les art. 83 à 86 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle du 17 mars 2008 (RFP - C 2 05.01) et a notamment pour attributions : c) de statuer sur les recours formés contre les décisions prises par l'instance de certification/qualité – à savoir ProFormations –, en application de l'art. 4 al. 1 let. b RFCA.

c. C'est ce que rappelle l'art. 7.5.1 du règlement de certification de ProFormations (adopté le 20 mai 2014), aux termes duquel une décision prise par la commission de certification en application de ce règlement peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil ; le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision de la commission ; le recours n'a pas d'effet suspensif.

Conformément à l'art. 7.5.2, les décisions prises par le Conseil peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif du canton de Genève (devenu à compter du 1er janvier 2011 la chambre administrative) ; le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision du Conseil ; le recours n'a pas d'effet suspensif.

d. Parallèlement, ProFormations est une instance de certification eduQua accréditée par le SAS.

Elle entre dans le champ d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr - RS 412.10). Dans son message du

E. 6

À l'appui de sa position, le Conseil se réfère outre aux art. 4 et 5 RFCA, au manuel « eduQua 2012 », à la norme « ISO 17021 : 2011 », ainsi qu'aux conditions générales et au règlement de certification de ProFormations.

E. 7

En l'espèce, la décision querellée du Conseil du 2 décembre 2015 n'indique pas en quoi précisément la décision de la commission de certification du 16 juillet 2015 serait « une décision conforme ». Cette dernière décision fait suite à une lettre de la même commission du 21 avril 2015 à la recourante et fonde le retrait de la certification eduQua sur l'absence de supervision pédagogique et de visites de cours (NC 2015b), la société s'étant vue, à teneur du courrier précité du 21 avril 2015, impartir un délai au 30 juin 2015 pour mettre fin à ladite « non-conformité majeure » en produisant un contrat en bonne et due forme pour la supervision pédagogique et la preuve d'un encadrement pédagogique.

Partant, seul ce motif de non-conformité pouvait être invoqué par l'intimé à l'appui de sa décision querellée.

Ne pouvaient ainsi être pris en compte, ou seulement en appui du motif de non-conformité précité, des manquements passés de la recourante ainsi que le non-respect par celle-ci de l'obligation du retrait de toute référence à la certification comme elle devait le faire à teneur des écrits de ProFormations des 21 avril et 16 juillet 2015. Les arguments de l'intimé afférents à ces motifs figurant à la fin de sa réponse du 4 juillet 2016 ne sauraient avoir une portée

- 12/14 - A/4364/2015 propre. De tels manquements ne pourraient être pris en compte que dans le cadre d'une éventuelle pesée des intérêts sous l'angle de la proportionnalité.

Or, ni dans la décision de la commission de certification du 16 juillet 2015 ni dans la décision querellée du Conseil du 2 décembre 2015 ne figure une explication concrète exposant en quoi la société n'aurait pas mis fin à la non-conformité majeure afférente à l'absence de supervision pédagogique et d'encadrement pédagogique sous forme notamment de visites de cours. En effet, par courriel du 22 mai 2015, la société a transmis à l'auditrice de la commission de certification la copie de la lettre qu'elle avait adressée le 27 avril 2015 à Mme E_____ et que cette dernière avait contresignée le 6 mai suivant. Ni la commission de certification ni l'intimée n'ont exposé en quoi cette pièce n'aurait pas valu contrat de supervision pédagogique. Ensuite, par courriels des

E. 9

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.